

« SOCIETY OF AUDIOVISUAL AUTHORS », en abrégé « SAA », dont le siège est établi à Ixelles (1050 Bruxelles), rue du Prince Royal, 87 TVA BE 0450.976.556, RPM Bruxelles	« SOCIETY OF AUDIOVISUAL AUTHORS » Registered office in Ixelles (B-1050 Brussels), Rue du Prince Royal 87 VAT number BE 0495.976.556 – RPM Brussels
Statuts coordonnés de l’AISBL au 29 mars 2021	Statutes for the international association of 29 March 2021
<u>TITRE I : FORME – DÉNOMINATION – SIÈGE – OBJET – DURÉE</u>	<u>CHAPTER I: FORM – NAME – HEAD OFFICE – PURPOSE – DURATION</u>
<u>Article 1 : Forme et dénomination</u> L’organisation adopte la forme d’une association internationale sans but lucratif (AISBL). Elle est dénommée “SAA – Society of Audiovisual Authors”, en abrégé “SAA”.	<u>Article 1 – Form and Name</u> The organisation shall be an international not for profit association. It shall be named “SAA - Society of Audiovisual Authors”, in short “SAA”.
<u>Article 2 : Siège</u> Le siège est établi en Belgique, en Région bruxelloise. Il peut être transféré en tout endroit de Belgique par simple décision de l’organe d’administration pour autant que pareil déplacement n’impose pas la modification de la langue des statuts en vertu de la réglementation linguistique applicable, auquel cas il revient à l’assemblée générale le pouvoir de prendre cette décision.	<u>Article 2 – Head Office</u> The head office is established in Belgium, Brussels Region. It can be transferred to any place in Belgium by decision of the managing body, as long as such a move does not impose a change in the language of the statutes pursuant the applicable language regulation. If this shall be the case, the general assembly shall make the decision.
<u>Article 3 : But et activités</u> L’association qui poursuit un but désintéressé a pour objet, tant en Belgique qu’à l’étranger, pour son propre compte ou pour compte de tiers ou en participation avec des tiers, dans les domaines touchant à l’exploitation par tous moyens des œuvres de ses membres et de ses mandants : 1) La défense et la valorisation des droits, incluant mais ne se limitant pas aux droits moraux et économiques des auteurs, scénaristes et réalisateurs d’œuvres	<u>Article 3 – Purpose and activities</u> The not-for-profit association’s purpose, be it in Belgium or abroad, on its own behalf, on behalf of third parties or in partnership with third parties, in the fields regarding the exploitation by any means of the works of its members or their representatives, shall be the following: 1) The defence and strengthening of the rights, including but not limited to legal and economic rights, of audiovisual authors, scriptwriters and directors, with specific reference to but not limited to Europe;

audiovisuelles plus particulièrement, mais non exclusivement, en Europe ; 2) Le développement, la promotion et la facilitation de la gestion des droits par les membres ; 3) La sécurisation d'une rémunération juste pour les auteurs audiovisuels pour chaque exploitation de leurs œuvres ; L'association peut accomplir toutes opérations généralement quelconques industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut s'intéresser par toutes voies dans toutes associations ou entreprises ayant un objet similaire, connexe ou qui soit de nature à favoriser le développement de ses activités. Elle ne peut cependant distribuer ni procurer directement ou indirectement un quelconque avantage patrimonial à ses fondateurs, membres, administrateurs, ni à tout autre personne sauf dans le but désintéressé déterminé par les statuts.	2) To develop, promote and facilitate the management of rights by members; 3) To secure fair remuneration for audiovisual authors for every use of their works; The association can carry out any task, be it industrial, financial, or concerning real or personal property, which is directly or indirectly related to its purpose. It shall be allowed to take an interest in any association or enterprise having a similar or closely related purpose, or of a nature to encourage its activities. It can however not distribute nor procure any direct or indirect financial benefit to its founders, members, administrators or any other person, except in non-profit cases as disclosed in the statutes.
<u>Article 4 : Durée</u> L'association a une durée illimitée.	<u>Article 4 - Duration</u> The association is created for an indefinite duration.
<u>TITRE II : MEMBRES</u>	<u>CHAPTER II: MEMBERS</u>
<u>Article 5 : Qualité de membre</u> L'association est composée de membres effectifs uniquement. Le nombre de membres est illimité mais ne peut être inférieur à trois. Ils jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts. Sont membres : a) les membres signataires de l'acte de constitution ; b) toute personne morale admise par l'assemblée générale, étant entendu que seules peuvent être admises les organisations de gestion collective gérant les droits des auteurs audiovisuels (scénaristes et réalisateurs), disposant d'un système efficace de perception et de répartition des droits au bénéfice desdits auteurs et assumant l'entière responsabilité des	<u>Article 5 –Member's Qualification</u> The association is composed of full members only. The number of members is unrestricted but cannot be less than three. They benefit from the full rights granted to members by law and these statutes. The members are: a) the members which signed the set up act; b) any legal entity accepted by the general assembly, it being understood that members can only be collective management organisations administering the rights of audiovisual authors (writers and directors), disposing of an efficient system of collection and distribution of the remuneration for the benefit of the authors and assuming sole

opérations afférentes à la gestion des droits qui leur sont confiés. L'assemblée générale ne statue valablement sur l'admission d'un nouveau membre que si les membres représentant au moins la moitié des voix sont présents ou représentés. Si cette condition n'est pas remplie, une seconde assemblée est convoquée et réunie un mois au moins après la tenue de la première assemblée. Elle statue quel que soit le nombre de membres présents. Les décisions de l'assemblée générale doivent être prises à la majorité des trois-quarts des voix des membres présents ou représentés.	responsibility for the management of the rights entrusted to them. The general assembly's decision on the acceptance of a new member shall not be valid unless the members representing at least half of the votes are present or represented. Should this requirement remain unfulfilled, a second general assembly shall be held at least one month after the date of the first assembly. The decision shall then be taken whatever the number of attending members. The decision of the general assembly shall be taken by a majority of three quarter of the votes of the members present or represented.
<u>Article 6 : Droits et obligations des membres</u> Les membres mettent tout en œuvre pour participer de manière active à la réalisation des objectifs de l'association et s'abstiennent de toute démarche pouvant entraver la réalisation de ces objectifs. Les membres sont tenus de respecter les statuts de l'association, les règlements intérieurs s'il y en a et les décisions prises par les organes de l'association. Les membres sont tenus de s'acquitter de la cotisation annuelle approuvée par l'assemblée générale. Les membres sont informés de manière régulière des activités de l'association et des démarches entreprises dans le cadre de la représentation des intérêts communs de l'association et pourront obtenir sur simple demande tout renseignement concernant l'activité de l'association. Les membres participent aux assemblées générales et aux conseils de politique générale selon les modalités prévues aux titres IV et V et peuvent y formuler toutes les demandes tombant sous la compétence de ces organes.	<u>Article 6 - Rights and obligations of members</u> Members shall make all the necessary efforts to play an active part in meeting the goals of the association and refrain from any action impeding the achievement of these goals. Members are bound to abide by the statutes of the association, the internal rules if any and decisions taken by the different bodies of the association. Members are bound to pay the membership fee approved by the general assembly. Members are regularly informed on the activities of the associations and the measures taken for the common interests of the association and shall obtain further information on the activities of the association upon request. Members shall participate to the general assembly and council of general policy meetings according to titles IV and V and shall be able to make any request falling under the jurisdiction of these bodies.
<u>Article 7 : Fin de la qualité de membre</u> Les membres cessent de faire partie de l'association par leur démission, exclusion, interdiction, faillite, ou dissolution.	<u>Article 7 – Termination of Member's Position</u>

Le membre démissionnaire ou exclu est tenu au paiement de la cotisation qui a été approuvée pour l'année au cours de laquelle la démission a été donnée ou l'exclusion prononcée. Le membre démissionnaire ou exclu n'a aucun droit sur le fonds social. Il ne peut réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versées.	The members are no longer part of the association if they resign, are excluded, suspended, go bankrupt or dissolved. The resigning or excluded member is required to pay the membership fee approved in the course of the year of resignation or exclusion. The resigning or excluded member does not have any right on the social fund. They are not allowed to claim or demand any statement, accountability, affixing of seals, inventory or reimbursement of the membership fees paid.
<u>Article 8 : Démission</u> Un membre ne peut démissionner de l'association que durant les six premiers mois de l'exercice social. La démission ne prendra effet au plus tôt qu'au premier janvier de l'année suivante. En toute hypothèse, cette démission n'est autorisée que dans la mesure où elle n'a pas pour effet de réduire le nombre de membres à moins de trois.	<u>Article 8 - Resignation</u> A member shall only be allowed to resign from the association in the first six months of the fiscal year. A resignation shall be valid for the year following the resignation of a member. In any event, this resignation shall only be authorised as long as it does not bring the number of members down to less than three.
<u>Article 9 : Exclusion</u> Tout membre peut être exclu pour de justes motifs. L'exclusion est prononcée par l'assemblée générale statuant à la majorité des trois-quarts. Le membre dont l'exclusion est demandée doit être invité à faire connaître ses observations par écrit devant l'assemblée chargée de se prononcer dans le mois de l'envoi d'un pli recommandé contenant la proposition motivée d'exclusion. Le membre est invité à être entendu sur la question de son exclusion. La décision d'exclusion doit être motivée. Le non-paiement de la cotisation annuelle peut être un motif d'exclusion. Une copie conforme de la décision est adressée par les soins de l'organe d'administration, dans les quinze jours au membre exclu, par lettre recommandée.	<u>Article 9 - Exclusion</u> Any member can be excluded on valid grounds. The exclusion shall be decided by the general assembly by a three quarters majority. The member whose exclusion has been required shall be invited to make their remarks known in writing to the assembly within the month following the mailing of a registered letter containing the proposal for exclusion, with reasons. The member shall be invited to be heard in front of the assembly on the topic of their exclusion. The decision to exclude a member shall be made on valid grounds. Non-payment of the annual membership fee shall be a reason for exclusion. A certified copy of the decision shall be addressed by registered letter by the managing body to the excluded member, within fifteen days.

<u>Article 10 : Responsabilité</u> Les membres ne sont en cette qualité pas responsables pour les engagements conclus par l'association.	<u>Article 10 - Liability</u> In this capacity, members are not held accountable for the commitments undertaken by the association.
<u>TITRE III: ADMINISTRATION</u>	<u>CHAPTER III: ADMINISTRATION</u>
<u>Article 11 : Composition du conseil d'administration</u> L'association est administrée par un organe d'administration appelé « conseil d'administration » composé d'au moins trois et, au plus, huit administrateurs nommés par l'assemblée générale pour une durée de trois ans. Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un président et un vice-président. Le mandat d'administrateur peut être révoqué en tout temps par l'assemblée statuant à la majorité des trois-quarts des voix, sans qu'il faille donner de motifs ni de préavis. Le mandat des administrateurs est renouvelable. En cas de vacance d'une place d'administrateur, les administrateurs restants peuvent pourvoir au remplacement, jusqu'à ce que l'assemblée générale en décide de manière définitive. La personne morale nommée administrateur est tenue de désigner un représentant permanent, personne physique, qui sera chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour compte de la personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. L'administrateur ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur. Les mêmes règles de publicité sont appliquées pour la nomination et pour la fin de la mission du représentant permanent que s'il	<u>Article 11 – Composition of the board of directors</u> The association is managed by a management body called "board of directors", which includes a minimum of three and a maximum of eight directors elected by the general assembly for a term of 3 years. The board of directors shall choose a president and a vice-president from amongst its members. The mandate of a director can be cancelled by the assembly at any given moment, with a majority of three quarters, without giving any grounds or notice. The mandate of a director is renewable. In case of vacancy of a director's seat, the remaining directors shall be allowed to fill the vacant position, until the next general assembly takes a formal and final decision. A legal entity elected as director, must designate a permanent representative, a natural person, who shall be in charge of the execution of this mission in the name and on behalf of the legal entity. This representative is subject to the same conditions and incurs the same natural and criminal responsibilities as if they were fulfilling this role on their own name and own account, without prejudice to any joint legal liability of the legal entity they represent. The director shall not cancel the appointment of their representative unless a new representative is designated simultaneously. The same rules of publication are applicable to the appointment as for the termination of the role of the permanent representative as if they were fulfilling this role on their own name and own account.

devait remplir cette mission en son propre nom et pour son propre compte. En cas de nomination de l'association comme administrateur ou gérant d'une autre personne morale, il est de la compétence de l'organe d'administration de l'association de désigner le représentant permanent de l'association.	In case of the appointment of the association as director or manager in another legal entity, it is the responsibility of the board of directors of the association to designate a permanent representative to that legal entity.
<u>Article 12 : Rémunération du mandat d'administrateur</u> Le mandat d'administrateur est gratuit ou rémunéré selon la décision et les modalités adoptées par l'assemblée générale qui procède à la nomination.	<u>Article 12 – Mandate of a director</u> The office of director may or may not be remunerated, depending on the decision and the terms determined by the general assembly in relation to the appointment.
<u>Article 13 : Fonctionnement du conseil d'administration</u> Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, sur convocation du président. Il doit aussi être convoqué lorsque deux membres le demandent. Les réunions ont lieu au siège de l'association ou à l'endroit indiqué sur la convocation. Le conseil d'administration peut décider de tenir ses réunions à distance par vidéo-conférence. Les mêmes règles de quorum et de vote que pour les réunions physiques s'appliquent. Le cas échéant, les votes sont exprimés par écrit, y compris par courrier électronique. Le conseil ne délibère valablement que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés. En cas d'empêchement, l'administrateur pourra, par écrit, courrier électronique ou par tout autre moyen de (télé)communication qui se matérialise par un document écrit, donner procuration à un autre administrateur pour le remplacer à la réunion du conseil et y voter en ses lieux et place. Cependant, aucun administrateur ne peut détenir plus d'une procuration.	<u>Article 13 – Operation of the board of directors</u> The board of directors shall meet as often as the association's interests require, by notification of the president. It shall also be summoned upon request of two members. The meetings shall take place at the headquarters of the association or at the location mentioned on the notification. The board of directors may decide to hold its meetings remotely by video conference. In such cases, the same quorum and voting requirements as for physical meetings shall apply. If need be, the votes shall be formulated in a written manner, including electronic mail. The decisions of the board shall only be valid if half of the members are present or represented. Should a director be prevented from attending, they shall give a proxy to any other board member, be it by written, email or any other (tele)communications means that results in a written document, in order to replace them at the meeting and vote on their behalf. Nevertheless, one director shall not hold more than one proxy. The decisions shall be taken by the board by a simple majority of the members present or represented. The decisions will be recorded as minutes adopted by the board at their next

Les décisions du conseil sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. Les décisions sont constatées dans les procès-verbaux qui sont adoptés à la réunion suivante, consignés dans un registre spécial et signés par le président du conseil d'administration ou par deux administrateurs.	meeting, kept in a special register and signed by the president of the board or by two directors.
<u>Article 14 : conflits d'intérêts</u> Lorsque le conseil d'administration est appelé à prendre une décision ou à se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle un administrateur a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à l'intérêt de l'association, cet administrateur doit en informer les autres administrateurs avant que le conseil d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion du conseil d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis au conseil d'administration de déléguer cette décision. L'administrateur ayant un conflit d'intérêt ne peut prendre part aux délibérations du conseil d'administration concernant ces décisions ou opérations, ni prendre part au vote sur ce point. Si la majorité des administrateurs présents ou représentés a un conflit d'intérêt, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale ; en cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, le conseil d'administration peut les exécuter.	<u>Article 14 - conflicts of interest</u> When the board of directors has to take a decision or give its opinion on an operation under its competence, on which an administrator has a direct or indirect financial interest that is opposed to the association's interest, this administrator shall inform other administrators before the board takes a decision. Their declaration and explanations on the nature of this opposed interest shall appear in the minutes of the meeting of the board of directors when the decision shall be taken. The board of directors is not allowed to delegate this decision. The administrator having a conflict of interest cannot take part to the board of directors' discussions which concern these decisions or operations, nor take part in a vote on this point. If the majority of administrators present or represented has a conflict of interest, the decision or operation shall be submitted to the general assembly; in case of approval, the decision or operation can be performed by the general assembly.
<u>Article 15 : responsabilité des administrateurs</u> La responsabilité des administrateurs et de toutes les autres personnes qui détiennent ou ont détenu le pouvoir de gérer effectivement l'association sont réglées conformément au Code des sociétés et des associations. Ces personnes sont notamment responsables envers l'association des fautes commises dans l'accomplissement de leur mission. Ces personnes ne sont toutefois responsables que des décisions, actes ou comportements qui excèdent manifestement la	<u>Article 15 - Administrators' liability</u> The liability of the administrators or any other person holding or having held the power of managing the association effectively shall be decided in accordance with the Code of companies and associations. These persons shall be held accountable to the association for mistakes or misconducts occurring in the performance of their mission. These persons shall however only be held accountable for the decisions, actions or behaviours exceeding in an obvious manner the margin in which usually cautious and diligent

marge dans laquelle des administrateurs normalement prudents et diligents placés dans les mêmes circonstances peuvent raisonnablement avoir une opinion divergente.	administrators in similar circumstances shall sensibly have a diverging opinion.
<u>Article 16 : Pouvoirs du conseil d'administration</u> Le conseil a le pouvoir de poser tous les actes de gestion et de disposition rentrant dans le cadre de l'objet de l'association, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale. Il établit le budget et propose à l'assemblée générale des montants de cotisation annuelle qui permettent à l'association de mener à bien ses activités. Le conseil peut déléguer ses pouvoirs, en tout ou en partie, à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers. Ainsi, il peut notamment confier la gestion journalière de l'association, ainsi que la représentation de l'association en ce qui concerne cette gestion, à un(e) délégué(e) à la gestion journalière, appelé « Directeur/Directrice ». La gestion journalière comprend aussi bien les actes et décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention du conseil d'administration. Le conseil d'administration et le ou la délégué(e) à la gestion journalière peuvent, dans le cadre de cette gestion, déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire. Le conseil détermine la rémunération et l'étendue du mandat attachées aux délégations qu'il confère. L'association est valablement représentée par le délégué à la gestion journalière dans l'étendue de son mandat, par le président, le vice-président ou deux administrateurs dans tous les actes, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel, ou en justice, qui n'ont pas à justifier d'une décision préalable du conseil.	<u>Article 16 - Powers of the board of directors</u> The board is mandated to oversee the daily management of the association in order to take all necessary management acts or measures within the frame of its purpose, except for those that the law or these statutes grant to the general assembly. The board shall establish the budget and propose the amounts of the yearly membership fees to the general assembly, as required to enable the association to carry out its activities. The board shall be allowed to delegate its powers, in full or in part, to one or several members or to third parties. In particular, it may delegate the day-to-day management and the representation of the association in relation to this management to an Executive Director. The day-to-day management includes acts and decisions that do not go beyond the basic requirements of the association's everyday life, as well as the acts and decisions that do not require the intervention of the board of directors because they are minor or urgent. The board of directors and the Executive Director may, within the context of this management, delegate special powers to any proxy. The board shall determine the amount of the remuneration and the extent of the mandate that is attached to the delegations it confers. The association shall be validly represented in all actions by the Executive Director, to the extent of his mandate, the president, the vice-president or two directors, including those requiring the intervention of a public servant, a ministerial or legal official, and including legal actions, whenever the initial approval of the board is not required. Moreover, the association shall be validly committed by

L'association est en outre valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat. Dans les limites des prescriptions légales et statutaires, un règlement intérieur du conseil d'administration complète, si le conseil d'administration le décide, les dispositions de ce titre. Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs, du Directeur et des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe du tribunal de l'entreprise, dans les trente jours, en vue de leur publication aux « Annexes du Moniteur belge ».	special proxies, within the limitation of their mandate. Subject to legal and statutory provisions, the board of directors may make internal rules of the board of directors to supplement the provisions of this chapter. The acts relating to the appointment or termination of the positions of directors, Executive Director and persons entitled to represent the association are filed with the Registrar of the "tribunal de l'entreprise" within thirty days for their publication in the Belgian Official Gazette.
<u>TITRE IV : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE</u>	<u>CHAPTER IV: GENERAL ASSEMBLY</u>
<u>Article 17 : Composition et pouvoirs</u> L'assemblée générale se compose de tous les membres. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même les absents ou dissidents. Elle possède les pouvoirs qui lui sont attribués par le Code des sociétés et des associations et les présents statuts. Elle a seule le droit d'apporter des modifications aux statuts, de nommer les administrateurs et commissaires, en ce compris leurs éventuelles rémunérations, de les révoquer, d'accepter leur démission et de leur donner décharge de leur gestion ainsi que d'approuver les comptes annuels et le budget.	<u>Article 17 – Composition and Powers</u> The general assembly gathers all the members. Its decisions bind all members including absentees and members which opposed a decision. It shall enjoy all the powers granted by the Code of companies and associations and these statutes. It is the only body allowed to modify the statutes, to elect and dismiss directors and auditors, including their potential remuneration, as well as accepting their resignation, to give discharge of their management and to approve the annual accounts and the budget.
<u>Article 18 : Convocation</u> Il est tenu au cours du 1^{er} semestre de chaque année une assemblée générale, dite "annuelle", à une date décidée par le conseil d'administration. L'assemblée peut être convoquée extraordinairement, chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige. Elle doit l'être également dans le mois de la demande formulée par un cinquième des membres.	<u>Article 18 – Notification</u> A general annual assembly shall be held on the first semester of each year, at a date set by the board of directors. The assembly shall be summoned exceptionally at any time should the need arise. It shall also be summoned within a month of a request made by members representing one fifth of the membership. The assembly shall be invited by the board of directors, by letter or email sent to the

L'assemblée est convoquée par le conseil d'administration, par simple lettre ou par courrier électronique adressé à chaque membre quinze jours au moins avant la date de la réunion. Les assemblées se tiennent au siège de l'association ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.	members at least fifteen days before the date of the meeting. Assemblies take place at the head office of the association or such other place indicated in the invitation.
<u>Article 19 : Droit de vote</u> Tous les membres ont un droit de vote égal à l'assemblée générale, chacun disposant d'une voix.	<u>Article 19 –Voting rights</u> Each member carries one voting right at the general assembly, each having one voting right.
<u>Article 20 : Procurations</u> Tout membre peut donner à tout autre membre par tout moyen de transmission une procuration écrite pour le représenter à une assemblée et y voter en ses lieux et place. Si l'assemblée se tient devant notaire, tout membre peut donner procuration à toute autre personne, membre ou non.	<u>Article 20 - Proxies</u> Each member can give, by any means, written proxy to be represented at an assembly and vote for and on their behalf, to any other member. If the assembly is held in front of a notary, each member can give a proxy to any other person, member or not.
<u>Article 21 : Organisation</u> L'assemblée est présidée par le président ou le vice-président du conseil d'administration ou par le plus âgé des administrateurs présents. Une liste de présences, indiquant la dénomination, le nom et la qualité du représentant des membres est signée par chacun d'eux ou par leur mandataire. Le conseil d'administration peut imposer aux participants à toute assemblée générale d'exercer leurs droits exclusivement : 1° en votant à distance avant l'assemblée générale par correspondance, en ce compris par courrier électronique ; et/ou 2° en donnant une procuration avant l'assemblée générale conformément à l'article 20 ; et/ou 3° en organisant l'assemblée générale par vidéo-conférence moyennant la mise en place de mécanisme permettant l'exercice effectif du droit de vote des membres. Les mêmes règles de quorum et de vote que pour les réunions physiques s'appliquent.	<u>Article 21 - Organisation</u> The assembly shall be chaired by the president or the vice-president of the board of directors or the eldest of the attending board members. A participants list, mentioning the full legal names of the members and the name and position of their representative, shall be signed by the attendants or their proxy upon entering the meeting. The board of directors can decide that participants to the general assembly shall exercise their rights only: 1° by voting remotely in a written manner, including by electronic mail, before the general assembly meeting, and/or 2° by giving a proxy before the general assembly meeting according to Article 20, and/or 3° by organising the general assembly meeting by video conference and in a way that allows members to exercise their right to vote.

	In such cases, the same quorum and voting requirements as for physical meetings shall apply.
<u>Article 22 : Délibérations</u> Aucune assemblée ne peut délibérer sur les objets qui ne figurent pas à l'ordre du jour. Sauf les exceptions prévues par le Code des sociétés et des associations ou par les présents statuts, l'assemblée générale n'est valablement constituée que si au moins la moitié des membres sont présents ou représentés et les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Lorsque les délibérations ont pour objet des modifications aux statuts, ainsi que la dissolution de l'association, l'assemblée générale ne sera valablement constituée que si l'objet des modifications proposées a été spécialement indiqué dans la convocation et si au moins deux tiers des membres sont présents ou représentés. Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation aura lieu avec le même ordre du jour et la nouvelle assemblée générale délibérera valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Une modification n'est admise que si elle réunit les deux tiers des voix exprimées sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur. Toutefois, la modification qui porte sur l'objet ou le but désintéressé de l'association, peut seulement être adoptée à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés, sans qu'il soit tenu compte des abstentions ou numérateurs ni au dénominateur.	<u>Article 22 - Decisions</u> An assembly may not make decisions on points that are not mentioned in the agenda. The general assembly shall only be valid if at least half of the members are present or represented and the decisions of the assembly shall be taken by a majority of the votes of the members present or represented, unless theses statutes or the Code of companies and associations should state otherwise. Should the decisions be related to the modification of the statutes or to the dissolution of the association, the general assembly shall only be valid if the proposed modifications were expressly mentioned in the notification and only if at least two third of the members are present or represented. Should this last requisite condition not be fulfilled, a new notification referring to the same agenda shall be sent, and the new assembly shall validly deliberate no matter how many members are present or represented. A modification shall only be accepted if approved by two third of the votes of the members present or represented without considering abstentions. However, a modification of the purpose or non-profit objective of the association shall only be approved by a majority of four fifth of the votes of the members present or represented without considering abstentions.
<u>Article 23 : Procès-verbaux et règlement intérieur</u> Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par le président du conseil d'administration ou deux administrateurs. Dans les limites des prescriptions légales et statutaires, un règlement intérieur complète	<u>Article 23 – Minutes and Internal Rules</u> The minutes of the general assemblies shall be signed by the president of the board of directors or two directors. Subject to legal and statutory provisions, internal rules shall supplement the provisions of this chapter if the assembly so decides.

les dispositions de ce titre, si l'assemblée le décide.	
<u>TITRE V: CONSEIL DE POLITIQUE GENERALE</u>	<u>CHAPTER V: COUNCIL OF GENERAL POLICY</u>
<u>Article 24 : Mission</u> Sur décision du conseil d'administration et sans préjudice des compétences légales et statutaires dévolues à l'assemblée générale et au conseil d'administration, un organe consultatif, le Conseil de Politique générale (CPG) est établi avec pour mission statutaire d'étudier tous les sujets, de formuler toute proposition et notamment les projets de position publique et d'action de l'association en matière de : 1) défense et valorisation des droits, incluant mais ne se limitant pas aux droits moraux et économiques des auteurs, scénaristes et réalisateurs d'œuvres audiovisuelles plus particulièrement, mais non exclusivement, en Europe ; 2) développement, promotion et facilitation de la gestion des droits par les membres ; 3) sécurisation d'une rémunération juste pour les auteurs audiovisuels pour chaque exploitation de leurs œuvres. Il veillera dans son travail à assurer le consensus le plus large possible entre tous les membres, en tenant compte des impératifs de la diversité culturelle européenne, ainsi que de la diversité des régimes légaux et des usages professionnels.	<u>Article 24 – Role</u> On decision of the board of directors and without prejudice to the legal and statutory competence of the general assembly and of the board of directors, a Council of General Policy (CGP), shall be established as a consultative body. Its statutory mission is to study all subjects, and to formulate proposals, including the proposals for public position statements and action by the association, regarding: 1) the defence and strengthening of the rights, including but not limited to legal and economic rights, of audiovisual authors, scriptwriters and directors with specific reference to but not limited to Europe; 2) the development, promotion and facilitation of the management of rights by members; 3) the securing of fair remuneration for audiovisual authors for each use of their works; The CGP shall ensure the broadest consensus between the members throughout its work, whilst taking into account the necessities of European cultural diversity and of the diversity of legal regimes and professional practices.
<u>Article 25 : Composition</u> Les membres de l'association sont membres de plein droit du CGP. Le conseil d'administration peut également désigner des observateurs pour participer aux réunions du CGP, pour une durée d'un an, sans droit de vote. Le mandat des observateurs est renouvelable. Le mandat des observateurs peut être révoqué en tout temps par l'assemblée générale	<u>Article 25 - Composition</u> The members of the association are full members of the CGP. The board of directors can also designate observers to participate in the meetings of the CGP for a term of one year without any voting right. The mandates of the observers are renewable. The appointment of observers can be cancelled by the general assembly at any given

statuant à la majorité des trois-quarts des voix, sans qu'il faille donner de motifs ni de préavis.	moment, by a majority of three quarters, without giving any grounds or notice.
<u>Article 26 : Réunions</u> Le CPG est présidé par le président, le vice-président du conseil d'administration ou par le plus âgé des administrateurs présents. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, sur convocation du conseil d'administration. Il doit aussi être convoqué lorsque trois membres le demandent. Les réunions ont lieu au siège de l'association ou à l'endroit indiqué sur la convocation. Le CPG ne délibère valablement que si la moitié des membres sont présents ou représentés. En cas d'empêchement d'un membre, celui-ci pourra, par écrit, courrier électronique ou par tout autre moyen de (télé)communication qui se matérialise par un document écrit, donner procuration à un autre membre pour le remplacer à la réunion du CPG et y voter en ses lieux et place. Les décisions du CPG sont prises à la majorité des deux-tiers des membres présents ou représentés. Le conseil d'administration peut décider que les délibérations du CPG seront tenues à distance par vidéo conférence. Les mêmes règles de quorum et de vote que pour les réunions physiques s'appliquent. Le cas échéant, les décisions du CPG peuvent être prises par écrit, en ce compris par courrier électronique. Les procès-verbaux des réunions du CPG sont signés par le président du conseil d'administration ou deux administrateurs et communiqués à tous les membres. Dans les limites des prescriptions légales et statutaires, un règlement intérieur du CPG complète, si le CPG le décide, les dispositions de ce titre. Il sera établi de commun accord avec le Conseil d'administration qui en proposera le projet.	<u>Article 26 - Meetings</u> The CGP shall be chaired by the president or the vice-president of the board of directors or the eldest of the attending board members. The CGP shall meet as often as the association's interests require, by notification of the board of directors. It shall also be summoned upon request of three members. The meetings shall take place at the association's registered address or at the location mentioned on the notification. The decisions of the CGP shall only be valid if at least half of the members are present or represented. Should an member be prevented from attending, they shall give proxy to any other member, be it by written document, facsimile, email or any other (tele)communication means that results in a written document, in order to replace them at the meeting of the CGP and vote for and on their behalf. The decisions of the CGP shall be taken by a majority of two-thirds of the members of the CGP present or represented. The board of directors may decide that the CGP's discussions will be held remotely by video conference. In such cases, the same quorum and voting requirements as for physical meetings shall apply. If need be, the decisions shall be formulated in a written manner, including electronic mail. The minutes of the CGP meetings shall be signed by the president of the board of directors or two directors and communicated to the members. Subject to legal and statutory provisions, the CGP may make internal rules to supplement the provisions of this chapter. They shall be settled with the agreement of the board of directors which will make a draft.

<u>TITRE VI : EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS – CONTROLE DES COMPTES</u>	<u>CHAPTER VI: FINANCIAL YEAR – ANNUAL ACCOUNTS – AUDITING</u>
<u>Article 27 : Exercice social</u> L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre de chaque année. A la fin de chaque exercice social, le conseil d'administration arrête les comptes annuels conformément au Code des sociétés et des associations. Le conseil d'administration dresse un rapport, appelé "rapport de gestion", dans lequel il rend compte de sa gestion. Ce rapport comprend les commentaires, informations, et données mentionnés dans le Code des sociétés et des associations. Le commissaire rédige en vue de l'assemblée annuelle, un rapport écrit et circonstancié appelé "rapport de contrôle", tenant compte des dispositions du Code des sociétés et des associations. Quinze jours au moins avant l'assemblée annuelle, les membres reçoivent les documents inscrits à l'ordre du jour ou prescrits par le Code des sociétés et des associations, le cas échéant en format électronique. Après l'approbation des comptes annuels, l'assemblée se prononce par un vote spécial sur la décharge à donner aux administrateurs et au commissaire. Dans les trente jours de l'approbation par l'assemblée générale des comptes annuels, la gérance dépose les documents prescrits par le Code des sociétés et des associations.	<u>Article 27 – Financial Year</u> The financial year shall begin on January 1st and end on December 31st each year. At the end of each financial year, the board of directors shall close the annual accounts, in accordance with the Code of companies and associations. The board of directors shall produce a report, called "management report", which shall report on their management. This report shall include all the comments, information and data mentioned by the Code of companies and associations. The auditor shall also prepare a written detailed report called "control report" that shall take into account the terms of the Code of companies and associations. At least fifteen days before the date of the general assembly, the members shall receive all documents mentioned on the agenda or required by the Code of companies and associations at least by electronic mail. After the annual accounts have been approved, the assembly shall take a special vote on the discharge of the directors and auditor. Within thirty days of the approval of the annual accounts by the general assembly, the management shall deposit the documents required by the Code of companies and associations.
<u>Article 28 : Comptes annuels</u> L'association internationale tient une comptabilité selon le prescrit du Code des sociétés et des associations.	<u>Article 28 – Annual Accounts</u> The international association shall keep accounts as prescribed by the Code of companies and associations
<u>Article 29 : Contrôle des comptes</u> Le contrôle de la situation financière de l'association, des comptes annuels et de la régularité au regard du Code des sociétés et des	<u>Article 29 - Auditing</u> The control of the financial situation of the association, of the annual accounts, the compliance to the Code of companies and

associations et des présents statuts, des opérations à constater dans les comptes annuels, doit être confié à un ou plusieurs commissaires, nommés par l'assemblée générale parmi les réviseurs d'entreprises, inscrits au registre public des réviseurs d'entreprises ou les cabinets d'audit enregistrés. Ils sont nommés pour un terme de trois ans renouvelable et ne peuvent être révoqués que pour justes motifs. L'assemblée générale fixe leurs émoluments.	associations and to these statutes and the operations that are to be registered in the annual accounts, shall be given to one or several auditors, elected by the general assembly amongst the auditors, registered in the public register of auditors or registered audit firms. They shall be nominated for a period of three years. This period shall be renewable. The auditors shall only be dismissed on valid grounds. The general assembly shall decide on the amount of their remuneration.
<u>TITRE VII : DISSOLUTION – LIQUIDATION</u>	<u>CHAPTER VIII: DISSOLUTION – SELL OFF</u>
<u>Article 30 : Dissolution</u> En dehors des cas de dissolution judiciaire, ou de plein droit à la suite d'un fait ou d'un événement défini par la loi ou les statuts, l'association ne peut être dissoute que par une décision de l'assemblée générale, délibérant dans les formes requises pour les modifications des statuts. La proposition de dissolution fait l'objet d'un rapport établi par le conseil d'administration et mentionné dans l'ordre du jour de l'assemblée appelée à se prononcer sur la dissolution. A ce rapport est joint un état résumant la situation active et passive de l'association, clôturé à une date ne remontant pas à plus de trois mois avant l'assemblée appelée à se prononcer sur la proposition de dissolution. Dans les cas où l'association décide de mettre fin à ses activités ou si l'on ne peut plus escompter qu'elle poursuivra son activité, l'état précité, sous réserve d'une dérogation motivée, est établi conformément aux règles d'évaluation fixées par le Code des sociétés et des associations. Le commissaire contrôle cet état, en fait rapport et indique spécialement s'il donne une image fidèle de la situation de l'association. Une copie des rapports et de l'état résumant la situation active et passive est adressée aux membres, le cas échéant par voie électronique. Le procès-verbal de l'assemblée générale qui ordonne la dissolution reproduit les	<u>Article 30 - Dissolution</u> Except for a juridical dissolution or automatic dissolution prescribed by law or the statutes, the association shall only be dissolved following a decision of the general assembly, complying with the criteria required for a modification of the statutes. The proposal for dissolution shall be accompanied by a supporting report drawn up by the board of directors and mentioned in the agenda of the general assembly meeting that is going to take the decision on the dissolution. This report shall be accompanied by a statement describing the assets and debts of the association, dated no earlier than three months beforehand. In case the association decides to cease its activities or if it cannot be expected that the association will pursue its activities, the statement is established according to the prescriptions of the Code of companies and associations, unless a motivated derogation can apply. The auditor shall control the statement, make a report on this situation and indicate whether it faithfully reflects the situation of the association. A copy of the board report and statement describing the assets and debts of the association shall be sent to the members, at least by electronic mail. The minutes of the general assembly meeting ordering the dissolution include the

conclusions du rapport établi par le commissaire conformément au paragraphe 4.	conclusions of the auditor report mentioned in paragraph 4.
<u>Article 31 : Liquidation</u> En cas de dissolution de l'association avec liquidation, pour quelque cause et à quel moment que ce soit, l'assemblée générale des membres désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et leurs émoluments et fixe le mode de liquidation, conformément aux dispositions de l'article 2 :115 et suivants du Code des sociétés et des associations.	<u>Article 31 - Liquidation</u> Should the association be dissolved, at any time and regardless of the cause, the general assembly shall appoint a liquidator or liquidators, determine their powers and fees and establish the manner of the dissolution, according to the article 2:115 and subsequent of the Code of companies and associations.
<u>Article 32 : Affectation de l'actif</u> L'assemblée générale détermine l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social. Cette affectation devra obligatoirement être faite en faveur d'une ASBL, une AISBL, ou une association étrangère dotée de la personnalité juridique ayant un but désintéressé similaire au sien.	<u>Article 32 – Distribution of the net assets</u> The general assembly shall decide on the distribution of the net assets of the association. This allotment shall necessarily benefit an ASBL, an international association or a foreign association with a similar non-profit aim.
<u>TITRE VIII : DISPOSITIONS DIVERSES</u>	<u>CHAPTER VIII: MISCELLANEOUS</u>
<u>Article 33 : Règlement intérieur</u> S'il le souhaite, le conseil d'administration établit son règlement d'ordre intérieur et propose celui du CPG à la ratification de ce dernier. Pareil règlement d'ordre intérieur ne peut contenir de dispositions contraires à des dispositions légales impératives ou aux statuts, ou relatives aux matières pour lesquelles une disposition statutaire est obligatoire ; ou touchant aux droits des membres, aux pouvoirs des organes ou à l'organisation et au mode de fonctionnement de l'assemblée générale. Le règlement d'ordre intérieur et toute modification de celui-ci sont communiqués aux membres, le cas échéant par voie électronique, ou mis à la disposition sur le site internet de l'association. Les statuts font référence à la dernière version approuvée du règlement interne. Le conseil d'administration peut adapter cette référence dans les statuts et la publier.	<u>Article 33 – Internal Rules</u> If it wishes to do so, the Board of Directors shall establish its own internal rules and shall propose the internal rules of the CGP to be ratified by the CGP. Such internal rules may not contain provisions which are contrary to the mandatory legal provisions or the statutes; or relating to matters for which a statutes' provision is required; or affecting members' rights, bodies' powers or the general assembly's organisation and powers. The internal rules and their amendments are submitted to the members, if need be by electronic means, or published on the website of the association. The statutes refer to the latest approved version of the internal rules. The board of directors may update the mention to the internal rules in the statutes and publish it.
<u>Article 34 : Election de domicile</u>	<u>Article 34 – Election of domicile</u>

Pour l'exécution des présents statuts, tout membre, administrateur, directeur, liquidateur domicilié à l'étranger, est tenu d'élire domicile en Belgique. A défaut, les membres, administrateurs, directeurs et liquidateurs sont censés avoir fait élection de domicile au siège l'association où toutes les sommations, assignations, significations et communications peuvent être valablement faites.	All members, directors, and liquidators who are resident abroad must elect a domicile in Belgium for the implementation of the present statutes. Should they fail to do so, the members, directors and liquidators shall be deemed to have elected domicile at the head office of the association where all summonses, notifications and communications may be validly addressed to them.
<u>Article 35 : Compétences résiduelles</u> Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par le Code des sociétés et des associations.	<u>Article 35: Residual powers</u> All matters which are not explicitly covered by these statutes shall be dealt with in accordance with the Code of companies and associations.